

---

**Signatures**


---

**Le titulaire de permis ou son représentant**

- atteste que l'échantillon témoin soumis est représentatif du lot de grain livré;  
 demande à la Régie de prélever un échantillon.

Le titulaire consent à ce que Régie extraie les impuretés de l'échantillon, s'engage à lui payer les frais prescrits, demande l'expédition de cet échantillon pour analyses au laboratoire ci-haut mentionné et s'engage à payer au laboratoire les frais de ces analyses.

---

 (Signature du titulaire de permis ou de son représentant)

---

 (Nom du signataire en lettres moulées)
**L'autre partie ou son représentant**

- atteste que l'échantillon témoin soumis est représentatif du lot de grain livré;  
 demande à la Régie de prélever un échantillon.

L'autre partie consent à ce que Régie extraie les impuretés de l'échantillon et demande l'expédition de cet échantillon pour analyses au laboratoire ci-haut mentionné.

---

 (Signature de l'autre partie ou de son représentant)

---

 (Nom du signataire en lettres moulées)

<b>ESPACE RÉSERVÉ À LA RÉGIE</b>	Je, _____ (nom de l'inspecteur)	N° de l'échantillon:
	<b>certifie avoir :</b>	Date de réception à la Régie :
	<input type="checkbox"/> prélevé l'échantillon et extrait les impuretés de l'échantillon ; <input type="checkbox"/> extrait les impuretés de l'échantillon témoin.	Date d'expédition au laboratoire :
<b>Signature de l'inspecteur :</b>		
– Original : Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	– titulaire de permis	– Autre partie
		- Inspecteur
		- Laboratoire

**18.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

48410

**Décision 8856, 1<sup>er</sup> août 2007**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**

— Frais exigibles  
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8856 du 1<sup>er</sup> août 2007, a édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 juin 2007 (2005, G.O. 2, 2208). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

---

 FRANCE DIONNE, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

**1.** Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par l'addition à la fin de l'article 2 de l'alinéa suivant :

« Le paiement sur livraison peut être exigé quel que soit le montant des frais imposés. ».

**2.** Ce règlement est modifié par la suppression, à l'article 9, de « ou, à défaut, calculés à 0,37 \$ le kilomètre ».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 11 par :

« **11.** La Régie vérifie et approuve gratuitement la précision des instruments visés par l'article 48 du Règlement sur la mise en marché des grains (décision 7257, 01-04-1), selon la fréquence qui y est prescrite.

Pour toute autre vérification de ces instruments, la Régie facture, à la personne requérante, 143 \$ pour le premier instrument et 72 \$ pour tout instrument supplémentaire, de même que 42 \$ si la vérification requiert le déplacement d'un de ses employés. ».

**4.** Ce règlement est modifié à l'article 12 :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Pour tout classement officiel demandé en vertu des dispositions de l'article 61 » par « Lorsqu'elle prélève un échantillon aux fins de classement en vertu de l'article 61 ou aux fins d'analyse en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 65.1 » ;

2<sup>o</sup> par la suppression de « de « ou, à défaut, calculés à 0,37 \$ le kilomètre » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> 20 \$ par échantillon, pour l'extraction des impuretés et la manipulation des échantillons pour les analyses autres que celles faites en vue du classement. ».

**5.** Ce règlement est modifié à l'article 13 :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Pour tout classement autre que celui visé à l'article 12 » par « Pour tout service demandé relativement à l'application des articles 60, 64 et du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 65.1 du Règlement sur la mise en marché des grains (décision 7257, 01-04-1), » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion après « avoine » de « , le lin ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'addition à la fin de l'article 18 de l'alinéa suivant :

« Tout solde impayé dans les 30 jours de la facturation porte intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48411

## Décision 8857, 2 août 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

#### — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8857 du 2 août 2007, a édicté un Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 juin 2007 (2007, *G.O.* 2, 2212). La Régie a pris connaissance des commentaires reçus à la suite de cette publication.

FRANCE DIONNE, *avocate*

\* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1999, *G.O.* 2, 3485), édicté par la décision 6956 du 15 juillet 1999, ont été apportées par la décision 8466 du 8 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6579). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.